cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gérard DEZEMPTE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Charvieu-Chavagneux (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 29 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603186-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69980 LRAR en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 15 827 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 065 euros et un montant de recettes déclarées de 10 065 euros dont 6 924 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce trois moyens est sont à examiner.

1. Il est allégué que le candidat maire sortant a annoncé, le 9 mars 2026, soit quelques jours avant le scrutin, l'extension d'une sortie au Parc des oiseaux à l'ensemble des enfants de la commune et à leurs accompagnateurs, portant le nombre de bénéficiaires de 768 à près de 1 000 élèves. Cette annonce, diffusée sur la page Facebook personnelle du candidat, aurait été financée par la commune. Toutefois, le candidat a indiqué qu'aucune décision n'avait été prise avant l'élection et

qu'il s'agissait d'un simple effet d'annonce, la sortie n'ayant été approuvée par le conseil municipal que le 27 avril 2026. Il a également précisé que cette promesse n'avait fait l'objet d'aucune communication institutionnelle. Dès lors, aucun concours en nature de personne morale ne peut, dès lors, être caractérisé.

2. Il est allégué que le candidat a utilisé, pendant la période de financement électoral, une page Facebook créée dans le cadre de l'exercice de ses mandats et ayant servi à diffuser des informations relatives à l'activité municipale. En réponse, le candidat a indiqué avoir créé cette page en avril 2017 et précisé que les informations institutionnelles diffusées étaient également publiées sur le site internet de la commune. Il a en outre affirmé que les contenus électoraux avaient été réalisés bénévolement par des membres de son équipe au moyen d'équipements personnels, sans recours à des ressources publiques. Des attestations ont été produites à l'appui de ces déclarations. Les éléments transmis dans le cadre de la requête ne permettent pas d'établir que ce compte aurait été animé, alimenté ou promu au moyen de ressources de la commune. Aucun concours en nature de personne morale ni aucune dépense omise ne peuvent donc être retenus.

3. Il est allégué que le comité de soutien du candidat a diffusé, le 8 mars 2026, un tract critiquant le programme d'une liste concurrente, dont le coût n'aurait pas été retracé au compte de campagne. Toutefois, les pièces transmises établissent que ce tract présente un caractère électoral et que son coût a été régulièrement retracé au compte de campagne au titre des concours en nature du parti politique. Aucune dépense omise ne peut être retenue.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Gérard DEZEMPTE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 518 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 065 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 6 924 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 924 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gérard DEZEMPTE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 065 euros

en recettes à 10 065 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 924 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY